

I BUT ET NOM

- Art. 1 La Société s'intitule «La Lyre» de Corpataux-Magnedens. Elle fait partie de la Société cantonale des musiques fribourgeoises. Elle a pour but de rehausser les fêtes religieuses et civiles et autres manifestations villageoises; de permettre l'exercice et le perfectionnement de la musique.

II COMPOSITION

- Art. 2 La Société est composée de membres: actifs, amis, honoraires, d'honneur, bienfaiteurs et élèves.
- Art. 3 Les membres actifs sont ceux et celles qui prennent part régulièrement comme musiciens aux exercices et prestations de la Société, ou pour toute autre personne qui a une part active à la Société, tels que porte-drapeau, bibliothécaire ou autre. L'âge d'entrée est déterminé par l'art. 2 du règlement de la Société fédérale des musiques, il est fixé à 12 ans révolus.
- Art. 4 Sont membres amis, toutes les personnes qui soutiennent la Société d'un appui moral et paient une cotisation annuelle; ces membres sont admis ou exclus par le comité.
- Art. 5 Les membres honoraires sont les anciens membres actifs qui quittent la Société, soit pour des raisons de santé, soit pour raisons professionnelles, après avoir accompli au moins 10 ans de sociétariat. Ces membres sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- Art. 6 La qualité de membre d'honneur sera conférée aux membres actifs qui cessent leur activité au sein de la Société après au moins 20 ans de fidélité.
- Art. 7 Les membres bienfaiteurs sont ceux qui auront fait preuve d'une générosité particulière ou d'une prestation importante envers la

Société. Les membres sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

- Art. 8 Toute personne désirant faire partie de la Société en qualité de membre actif doit s'annoncer à un membre du comité. Elle doit posséder les connaissances élémentaires de la musique instrumentale, lesquelles peuvent faire l'objet d'un examen de la part du directeur.
- Art. 9 Le comité soumettra, pour toute admission, la candidature à l'approbation de l'assemblée dûment convoquée. Elle devra être acceptée par la majorité absolue des membres présents. Le candidat est censé avoir pris connaissance des statuts.
- Art. 10 La Société est administrée par un comité de six membres. Le directeur n'a que voix consultative.
En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix supplémentaire.

III ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11 L'assemblée générale se compose de membres actifs. Elle est convoquée par écrit au moins 10 jours avant la séance pour l'assemblée générale annuelle ordinaire et au moins 48 heures avant pour les autres séances. Les membres d'honneurs, honoraires, bienfaiteurs, le parrain, la marraine sont invités.
- Art. 12 Elle est convoquée
- a) une fois par année en automne,
 - b) sur la décision du comité,
 - c) sur la demande motivée, écrite et signée par les 2/3 des membres actifs; cette dernière doit parvenir au président 8 jours avant la date désirée pour l'assemblée.

Art. 13 Les convocations régulières doivent indiquer l'objet à traiter. Toute décision est prise à la majorité des membres présents quel que soit leur nombre, et au bulletin secret si un membre l'exige.

Art. 14 L'assemblée générale exerce les attributions suivantes:

- a) elle nomme six membres du comité,
- b) elle donne son préavis sur l'admission ou l'exclusion d'un membre,
- c) elle choisit et nomme son directeur,
- d) elle nomme chaque année 2 vérificateurs de comptes pour 2 ans et les choisit en dehors du comité; ils ne sont pas rééligibles immédiatement.
- e) Elle nomme le porte drapeau et son remplaçant,
- f) elle nomme les membres des commissions:
 - de musique,
 - de visite aux malades,
 - ou autre commission décidée par l'assemblée,
- g) elle vote les récréations, courses et les dépenses excédant CHF 1000.-,
- h) elle fixe le montant des cotisations, amendes et retards,
- i) elle approuve les comptes annuels et en donne décharge au comité.

Art. 15 Les membres de la Société se feront un honneur et un devoir:

- a) d'assister à toutes les prestations,
- b) d'être présents à toutes les productions religieuses et profanes où la Société doit prêter son concours,
- c) d'être soumis aux ordres et recommandations du directeur et du comité,
- d) d'éviter tout ce qui pourrait troubler la bonne marche de la Société.

Toute activité politique est interdite en Société.

Art. 16 Le comité est nommé pour 2 ans par l'assemblée générale en automne.

Tous les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Tout membre actif proposé qui refuse une candidature doit en avertir l'assemblée avant le vote.

Art. 17 Le comité nomme le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, le responsable des activités et festivités, le bibliothécaire, le responsable du matériel et un adjoint d'organisation. Ces trois derniers peuvent être choisis en dehors du comité.

Art. 18 Tout comité d'une autre Société ne peut être représenté que par un seul membre au comité de la Société de musique.

Art. 19 Le comité exerce les attributions suivantes:

- a) il veille à la bonne marche de la Société et à son administration,
- b) il examine et approuve les comptes avant de les présenter à l'assemblée,
- c) il décide les dépenses ne dépassant pas CHF 1000.-

Art. 20 Au comité sont dévolues les attributions qui ne sont pas réservées à d'autres personnes. Il fait les propositions prévues aux statuts, veille à l'observation des statuts, surveille l'assistance aux répétitions et tranche les difficultés qui pourraient surgir entre les membres touchant les intérêts de la Société.

Art. 21 Le comité est convoqué par le président ou sur demande adressée au président par un membre du comité.

Art. 22 Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale.

IV LE COMITE

Art. 23 Le vice-président remplace le président dans le cas où ce dernier est absent et dans toutes attributions que le président lui confie à titre ordinaire ou extraordinaire.

Art. 24 Le secrétaire remplit les fonctions suivantes:

- a) il rédige les procès-verbaux des réunions, les lit, les fait approuver au début de la séance suivante et les signe ensuite avec le président,
- b) il fait l'appel à chaque répétition, ou assemblée
- c) il fait la correspondance, la signe avec le président et l'expédie,
- d) il tient les livres et les registres exigés par le comité.

Art. 25 En cas d'absence, le secrétaire se fait remplacer par un membre du comité.

Art. 26 Attributions du caissier:

- a) il administre la caisse sous le contrôle du comité,
- b) il perçoit toutes les recettes, solde, les dépenses et en tient un compte détaillé et exact,
- c) il transmet au comité les noms des sociétaires qui refusent de solder leurs cotisations éventuelles ou leurs amendes ou retards; il fera de même pour les membres amis qui ne paient pas leurs cotisations.
- d) Il tiendra à jour une liste des membres amis avec le versement de leur soutien.

Art. 27 Le bibliothécaire a le soin du matériel de la Société. Il remettra chaque année au comité un inventaire détaillé.

Art. 28 Le porte-drapeau prend soin du drapeau. Il est responsable de tout dégât survenu par sa faute.

Art. 29 D'entente avec le comité, le directeur fixe les répétitions ordinaires et extraordinaires; il donne les leçons théoriques et pratiques ainsi que les directives nécessaires à l'exécution.

Art. 30 Le directeur juge des capacités des élèves et préavise au sujet de leur admission dans la Société.

V DISCIPLINE

Art. 31 Les membres actifs sont tenus de participer à toutes manifestations décidées par l'assemblée; toutes les absences doivent être justifiées. Ils doivent arriver à l'heure précise aux répétitions et ne pas les quitter avant qu'elles soient terminées. Le membre actif qui ne peut assister régulièrement aux prestations pour des raisons valables doit en aviser le directeur. S'il prévoit que cette absence durera plus de deux mois, mais ne sera pas définitive, il peut demander, pour une année un congé renouvelable. Celui qui n'observe pas cette disposition pourra être exclu par l'assemblée au maximum pour une année (il rendra son matériel).

Art. 32 Le membre actif qui a manqué 3 répétitions consécutives sans excuse valable, recevra une mise en garde. A la fin de l'année, le comité examinera le cas des membres actifs qui ont manqué le quart des répétitions et fera des propositions à l'assemblée. Sera exclu sur décision de l'assemblée, le membre actif qui, par ses paroles, ses actes et sa conduite nuira à la bonne marche et à l'honneur de la Société.

Art. 33 Un membre qui sera pris de boisson ou qui aura manqué les dernières répétitions avant une prestation, par décision du comité et sur proposition du directeur, ne pourra pas prendre part à ladite manifestation.

Art. 34 Sont réputés motifs légitimes d'absence:

- a) maladie,
- b) service militaire,
- c) déplacement occasionné par le travail journalier,

- d) deuil de famille, c'est-à-dire d'ascendants et descendants directs ainsi que d'un frère ou d'une sœur. L'absence est limitée dans ce cas, à une durée de 15 jours.

Un membre qui prévoit un congé doit l'annoncer d'abord au directeur et subsidiairement à un membre du comité.

- Art. 35 En cas de doute, il appartient au comité d'apprécier la légitimité ou la non-légitimité des absences. La décision est sans appel.
- Art. 36 Tout musicien qui renonce à faire partie de la Société par suite de mécontentement ne peut y rentrer sans une nouvelle demande d'admission.
- Art. 37 Si l'assemblée décide de percevoir une cotisation pour une sortie officielle, tout membre doit la payer. Il en est de même si l'assemblée décide de percevoir une cotisation en cas de promenade, le membre qui n'y participe pas n'a aucun droit.

VI DEMISSIONS, EXCLUSIONS

- Art. 38 Un membre de la Société peut se retirer en présentant sa démission par écrit au président pour la fin de la saison musicale. En aucun cas, le membre sortant n'a part aux biens de la Société, mais il est redevable de toute dette qu'il pourrait avoir envers la Société (p. ex. Dégât du matériel).
- Art. 39 L'exclusion pourra être prononcée par l'assemblée générale, avec ou sans préavis du comité, pour les motifs suivants:
- a) conduite déshonorante et tenue répréhensible,
 - b) manque d'assiduité caractérisé, prolongé et injustifié aux exercices de la Société et lorsqu'un appel à l'ordre du comité n'aura pas été suivi,
 - c) dans d'autres cas imprévus, sur requête du comité.

La votation sur l'exclusion d'un membre, se fait au bulletin secret à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

La convocation à cette assemblée aura fait expressément mention de ce tractandum.

VII DIVERS

Art. 40 Lors d'enterrements, la Société participera en tant que corps de musique aux obsèques

- dans la paroisse:
 - a) d'un membre actif,
 - b) d'un membre d'honneur, honoraire et bienfaiteur,
 - c) du parrain et de la marraine,
 - d) du conjoint d'un membre actif,
 - e) d'un enfant des membres actifs, du parrain ou de la marraine.
- en dehors de la paroisse:
 - a) d'un membre actif,
 - b) du parrain et de la marraine.

Une délégation formée du porte drapeau et d'un accompagnant:

- dans la paroisse:
 - a) du père ou de la mère d'un membre actif, d'honneur, honoraire et bienfaiteur,
 - b) des frères et sœurs d'un membre actif,
 - c) d'un membre ami.
- dans les limites du canton:
 - a) d'un membre d'honneur, honoraire ou bienfaiteur,
 - b) du conjoint ou d'un enfant d'un membre actif,
 - c) d'un membre ami.

Art. 41 Le comité fera insérer une annonce mortuaire lors du décès:

- a) d'un membre actif,
- b) d'un membre d'honneur,
- c) d'un membre honoraire,
- d) d'un membre bienfaiteur,

- e) du conjoint d'un membre actif,
- f) d'un enfant d'un membre actif,
- g) des père et mère d'un membre actif,
- h) du parrain et de la marraine.

Art. 42 Le comité établira une liste des délégations. Le membre qui ne pourra y participer devra se faire remplacer.

Art. 43 La Société donnera sur invitation de l'autorité communale une aubade à l'intention des citoyens ou citoyennes de Corpataux et Magnedens à l'occasion de jubilés particuliers.

Art. 44 Si pour quelle cause que ce soit, il n'y avait plus de musiciens, la fortune de la Société serait gérée par le Conseil de paroisse. Mais tant que demeurent à leur poste au moins six musiciens, la Société continue d'exister.

VIII INSTRUMENTS

Art. 45 Les frais périodiques d'entretien sont à la charge du membre. Les dégâts causés involontairement lors des prestations sont à la charge de la Société.

Art. 46 Le membre paiera les dégâts causés par négligence ou par suite de l'emploi de l'instrument en dehors des prestations de la Société, ou toutes autres manifestations privées ou publiques ne concernant pas la Société.

Art. 47 L'instrument sera constamment en parfait état de propreté. Chaque membre quittant la Société rendra son instrument en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 48 Les instruments sont propriété de la Société. Tout membre utilisant un instrument privé bénéficie des avantages cités sous art. 45. L'instrument est assuré aux frais de la Société.

IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 50 Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité sous réserve d'appel à l'assemblée.

Art. 51 Tout membre actif s'engage, par sa signature, à observer loyalement les présents statuts.

Art. 52 Les présents statuts qui remplacent ceux du 10 novembre 1982 ont été approuvés par l'assemblée générale, tenue à

Corpataux, le 22 avril 2012

Pour la Société: La Lyre de Corpataux-Magnedens

Le Président



La secrétaire

